



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

A 92-03/509.2015

17.06.2015

Original : EN

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

NOTIFICATION

de la réglementation adoptée par la 8^e Commission des experts techniques
conformément aux appendices F (APTU) et G (ATMF) à la Convention

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'à sa 8^e session du 10 juin 2015, la Commission d'experts techniques a adopté les modifications suivantes de la réglementation :

PTU Bruit Doc : CTE 8/5.1	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT BRUIT	<i>révision</i>
Annexe A, ATMF Doc : CTE 8/5.2	RÈGLES UNIFORMES CERTIFICATION ET AUDIT DES ENTITÉS CHARGÉES DE L'ENTRETIEN (ECE)	<i>amendement</i>
PTU WAG Doc : CTE 8/5.3	SOUS-SYSTÈME MATÉRIEL ROULANT WAGONS DE MARCHANDISES	<i>amendement</i>

Ces règlements ont été mis en ligne dans les trois langues de l'OTIF sur le site Internet de l'OTIF sous « Technique » > « Notifications ».

Brève présentation des règlements amendés

La **PTU Bruit** révisée a été adoptée par la CTE 8 sur la base d'une proposition préparée par le WG TECH. Le document adopté est pleinement équivalent au règlement (UE) de la Commission européenne n° 1304/2014. Cette nouvelle PTU Bruit abroge la PTU Bruit existante, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2012. Toutefois, la version entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012 peut continuer à s'appliquer conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 de la PTU Bruit révisée. La révision comprend les modifications suivantes :

- exigences couvrant non seulement le matériel roulant conventionnel mais aussi le matériel roulant à grande vitesse,
- application à tous les véhicules relevant de la PTU WAG et de la PTU LOC&PAS,
- introduction de valeurs limites supplémentaires pour le bruit intermittent (compresseur d'air principal) et par impulsion (soupape d'échappement),
- remplacement à l'appendice du texte de la norme prEN par des références à la norme EN/ISO 3095.

L'annexe A aux ATMF a été amendée par l'ajout du modèle de « certificat de fonctions d'entretien » à l'annexe V. Cet amendement permettra d'éviter toute confusion entre les certificats ECE et les certificats de fonctions d'entretien. De plus, quelques amendements rédactionnels ont été adoptés, qui ne change en rien la teneur des règles ECE.

La mise à jour de la **PTU WAG** correspond à des amendements mineurs de certains appendices à la suite de modifications similaires de la législation de l'UE. La référence à la liste des semelles de frein composites pleinement approuvées pour le transport international à l'appendice G à la PTU WAG a été mise à jour et renvoie désormais à la liste la plus récente. Une erreur rédactionnelle a de plus été corrigée (pour la position des mains courantes d'attelleur, la dimension « ≥ 210 mm » a été remplacée par « ≤ 210 mm »).

Entrée en vigueur

Conformément à l'article 35, § 3, 2^e phrase, de la Convention, cette réglementation entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la présente notification, c.-à-d. le **1^{er} décembre 2015**, à moins que le nombre d'objections reçues (voir ci-dessous) n'invalide cette entrée en vigueur.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'appendice F à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par la révision de la PTU NOI ou l'amendement de la PTU WAG 2015 tant que leur déclaration s'applique.

Les États membres ayant émis, conformément à l'article 42 de la Convention, une déclaration de non application de l'appendice G à la COTIF 1999 ne sont pas concernés par l'amendement de l'annexe A aux ATMF tant que leur déclaration s'applique.

Objections

Pour les règlements révisés ou amendés ayant été adoptés, un État membre qui, à la date butoir indiquée ci-dessous, applique l'appendice à la Convention en vertu duquel un règlement a été adopté peut, conformément à l'article 35, § 4 et 6, de la Convention, formuler une objection à l'adoption dudit règlement dans un délai de quatre mois après la date de la notification, c.-à-d. avant le **16 octobre 2015**, dernier délai. L'objection peut concerner tout ou partie du règlement.

Conformément à l'article 38, § 3, de la Convention, l'UE peut exercer le droit des ses États membres de soumettre une objection, auquel cas les États membres concernés ne peuvent pas soumettre eux-mêmes des objections.

Les conséquences d'une objection sont indiquées à l'article 35, § 4. Dans la plupart des cas, une objection menacerait la libre circulation internationale des véhicules ferroviaires quittant l'État ayant émis l'objection ou le traversant. Si un quart des États membres s'oppose à un règlement notifié, celui-ci n'entrera pas en vigueur.

Conformément à l'article 35, § 6, de la Convention, les États membres qui :

- a) n'ont pas le droit de vote (article 14, § 5, article 26, § 7, ou article 40, § 4),
- b) ne sont pas membres de la Commission concernée (article 16, § 1, deuxième phrase),
- c) ou ont fait une déclaration conformément à l'article 9, § 1, des Règles uniformes APTU


ne seront pas pris en compte lors de la détermination du nombre d'objections.

Confirmation de l'entrée en vigueur

La date définitive d'entrée en vigueur d'un règlement ou son rejet sera communiqué aux États membres par lettre circulaire et publié sur le site Internet de l'OTIF peu après l'arrivée à échéance du délai de dépôt des objections.

Je souhaiterais profiter de cette opportunité pour attirer l'attention des États membres sur l'article 26 de la Convention de Vienne, qui implique que les États membres concernés doivent avoir fait entrer en vigueur sur leur territoire national les lois, prescriptions et dispositions administratives nécessaires au respect des règlements, objets du présent document, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur.

Veillez agréer l'assurance de mes sentiments distingués.



(François Davenne)
Secrétaire général

Les organisations et associations internationales suivantes ont reçu une copie de la présente circulaire à titre informatif :

- Agence ferroviaire européenne (ERA)
- Union internationale des chemins de fer (UIC)
- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
- Union internationale des wagons privés (UIP)
- Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
- Communauté européenne du rail (CER)
- Association européenne du transport de marchandises par rail (ERFA)
- Union des industries ferroviaires européennes (UNIFE)
- Union internationale des transports publics (UITP)
- Union internationale des sociétés de transport combiné rail-route (UIRR)
- Comité européen de normalisation (CEN)
- Association internationale des usagers d'embranchements particuliers (AIEP)